

## MISE EN PLACE DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL MICROSOFTS, MOBISOFTS

### Signature du contrat

#### DECISION N° 2023-81

#### LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU l'Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place le contrat de maintenance du logiciel  
« Mobisofts, Microsofts »

**CONSIDERANT** l'offre de la société **Discit informatique – 5, Allée Saint Cloud – 54600 Villers les Nancy** pour un montant annuel **2067.92 HT à compter du 15 décembre 2022.**

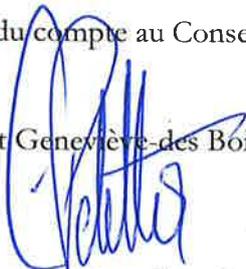
### DECIDE

**DE SIGNER** ledit contrat avec la société **Discit informatique** pour une première période de un an à compter du 15 décembre 2022, puis d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

**D'AUTORISER** le règlement des dépenses afférentes pour un montant maximum de **2067.92 € HT**

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Saint Geneviève-des-Bois, le 14 mars 2023



Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération